

Bruxelles, le 29 mai 2026
(OR. en)

9260/26
PV CONS 27
EDUC 164
JEUN 76
CULT 72
AUDIO 71
SPORT 32
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Éducation, jeunesse, culture et sport)
11 et 12 mai 2026

SESSION DU LUNDI 11 MAI 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 8719/26.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 8870/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 8871/26

Emploi et politique sociale

1. Règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration 8480/26 PE-CONS 15/26 SOC

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 6.5.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 175, troisième alinéa, du TFUE), la Suède votant contre et l'Autriche et la Pologne s'abstenant.

Affaires générales

2. Règlement concernant la prolongation de la protection des données pour certaines substances actives biocides existantes (Omnibus X: denrées alimentaires et aliments pour animaux) 8597/26 PE-CONS 20/26 SIMPL


Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 6.5.2026

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

JEUNESSE

Activités non législatives

3. **Résolution sur la révision du plan de travail 2025-2027 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse**  8308/26
Approbation + **8308/26 REV 1**
(de, et, lv, nl)

Le Conseil a approuvé la résolution dont le texte figure dans le document susmentionné et a décidé de la faire publier au Journal officiel.

4. **Résolution sur les résultats du 11^e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse**  8310/26
Approbation + **8310/26 REV 1**
(de, et, fi, lv, nl)

Le Conseil a approuvé la résolution dont le texte figure dans le document susmentionné et a décidé de la faire publier au Journal officiel.

5. **Veiller à ce que les politiques européennes et nationales soient adaptées aux jeunes**  8292/26
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base d'une note d'orientation qui figure dans le document susmentionné.

ÉDUCATION

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Règlement relatif à Erasmus+**   8265/26
Orientation générale partielle

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur le règlement relatif à Erasmus+.

Activités non législatives

7. **Conclusions sur les enseignants à l'ère de l'intelligence artificielle (IA)**  8262/26
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions dont le texte figure dans le document susmentionné et a décidé de les faire publier au Journal officiel.

8. **Compétences de base et espace européen de l'éducation: jeter des ponts pour l'avenir** [2] 8263/26
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base d'une note d'orientation qui figure dans le document susmentionné.

Divers

9. Jeunesse

a) **Résultats de la discussion menée lors du petit-déjeuner de travail informel du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse¹** [2]
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et les deux invités extérieurs concernant les résultats du petit-déjeuner informel sur la jeunesse.

b) **Stratégie sur l'équité intergénérationnelle** [2] 7112/26
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

c) **Plan d'action contre le cyberharcèlement** [2] 6361/26
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.


d) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par l'Irlande

Éducation

e) **Naviguer à l'ère de l'IA: Comment le projet BrAIIn améliore l'enseignement croate** [2] 8626/26
Informations communiquées par la Croatie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Croatie.

¹ En présence d'un représentant du Conseil chypriote de la jeunesse et d'un représentant du Forum européen de la jeunesse.

- f) **Action coordonnée pour la sécurité des enfants en ligne**  8559/1/26 REV 1
Informations communiquées par la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovaquie, soutenue par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Portugal, la Slovénie et la Tchéquie.

- g) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par l'Irlande

SESSION DU MARDI 12 MAI 2026

CULTURE, AUDIOVISUEL ET MÉDIAS

Délibérations législatives


(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

10. **Règlement sur AgoraEU**  8313/26
Orientation générale partielle
+ COR 1 (bg)
+ COR 2 (fr)
+ ADD 1

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur le règlement sur le règlement sur AgoraEU.

La Bulgarie a présenté une déclaration, qui figure en annexe.

Activités non législatives

11. **Programme de travail 2027-2030 de l'UE en faveur de la culture**  8311/26
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base d'une note d'orientation qui figure dans le document susmentionné.

SPORT

Activités non législatives

12. **Conclusions sur le tourisme sportif en tant que facteur du développement durable** ☐ 8255/26
+ 8255/1/26
REV 1 (es, fr,
hu, lv, pl, sl, sv)
+ 8255/2/26
REV 2 (lv)
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions dont le texte figure dans le document susmentionné et a décidé de les faire publier au Journal officiel.

13. **La santé mentale dans le sport: de la résilience individuelle à la responsabilité du système²³** ☐ 7935/26
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base d'une note d'orientation qui figure dans le document susmentionné.

Divers

14. Culture, audiovisuel et médias
- a) **Renforcer l'indépendance et le pluralisme du paysage médiatique européen - pérenniser les règles de la directive SMA** ☐ 8621/26
Informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas et la Pologne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas et la Pologne.

² En présence d'un ancien gymnaste artistique, actuellement membre du Comité international olympique.

³ En présence d'un professeur d'éducation physique et coach de football professionnel.

- b) **Sur la nécessité d'évaluer le cadre juridique de l'Union en matière de droit d'auteur afin de prendre en compte le développement de l'IA** 8565/26
Informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie.

- c) **Conférence internationale pour la reconstruction de l'Ukraine (URC) (25 et 26 juin à Gdańsk, Pologne) - reconstruction du secteur culturel ukrainien** 8619/1/26 REV 1
Informations communiquées par la Pologne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Pologne.

- d) Retour de la Russie à la 61^e exposition internationale d'art de La Biennale di Venezia et assurer une approche commune de l'UE 8620/1/26 REV 1
Informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suède

- e) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par l'Irlande

Sport

- f) **Lésions cérébrales dans le sport** 8540/26
Informations communiquées par les Pays-Bas

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas.

- g) **Conclusions de Lipica** 8541/26
Informations communiquées par la Slovénie


Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovénie.

- h) L'impact du fait de permettre aux athlètes russes et biélorusses de participer à des compétitions internationales sous leurs symboles nationaux sur l'organisation d'événements sportifs en Europe**
Informations communiquées par la Pologne

 8539/1/26 REV 1




Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Pologne, soutenue par l'Estonie, la Finlande, la France, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et la Suède.

- i) Participation d'athlètes russes et biélorusses à des compétitions sportives en Europe: considérations politiques et de sécurité**
Informations communiquées par la Commission

 8301/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- j) Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par l'Irlande

-
-  Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-  Première lecture
-  Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 8719/26

Concernant le
point 10:

Règlement sur AgoraEU
Orientation générale partielle

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie soutient pleinement la poursuite du soutien au secteur culturel au moyen d'un programme distinct dans le prochain CFP ainsi que la préservation des principaux volets, objectifs et actions du programme "Europe créative" ("culture" et "MEDIA") et du programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" au sein de leur successeur, AgoraEU. Le programme est susceptible d'apporter une réponse aux défis croissants auxquels l'Union et ses citoyens sont confrontés et, dans le même temps, de fournir le soutien nécessaire aux secteurs eux-mêmes pour qu'ils continuent d'opérer et de se développer dans une période de changements géopolitiques et technologiques.

Nous soutenons fermement les objectifs du programme, à savoir sauvegarder, préserver, développer et promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, y compris les médias et l'audiovisuel contribuant à des conditions de concurrence plus équitables; préserver et renforcer la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que protéger et promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte.

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel, et est résolument attachée à la promotion et à la protection de ces droits. Nous sommes et restons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

Notre pays soutient fermement les efforts déployés par l'Union pour lutter contre toutes les formes de discrimination, comme le prévoient les traités et la charte, et il s'emploie activement à prévenir et à combattre toute forme de violence ainsi qu'à fournir une protection et un soutien aux personnes qui en sont victimes.

Nous nous félicitons des objectifs et actions pertinents du programme qui ont été définis en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination, de promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et les droits des citoyens de l'Union consacrés dans les traités et la charte, ainsi que de prévenir et combattre la violence et de soutenir les personnes qui en sont victimes.

Malheureusement, **la République de Bulgarie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption de l'orientation générale partielle du règlement**, car le texte actuel contient des notions, telles que celle du terme "identité de genre", qui sont considérées comme incompatibles avec les grands principes de la constitution bulgare et l'acception binaire de la notion de "sexe" ("пол"). En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. En 2021, la Cour constitutionnelle a adopté une autre décision dans laquelle elle précisait que la notion de "sexe" utilisée dans la constitution ne pouvait s'entendre que dans son acception biologique. L'ordre constitutionnel et juridique bulgare rejette fermement la notion de "genre" en tant que construction sociale fluide et ne reconnaît pas l'"identité de genre" comme une catégorie juridiquement valable.

Au cours des négociations, notre pays a demandé de manière cohérente et constructive que la terminologie soit alignée sur des caractéristiques universellement reconnues ou qu'elle soit formulée d'une manière qui respecte les différents cadres constitutionnels de l'ensemble des États membres. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'Union a pour obligation de respecter l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles. Étant donné que le texte final de l'orientation générale partielle conserve des notions qui contredisent explicitement la jurisprudence obligatoire de la Cour constitutionnelle bulgare, la Bulgarie est constitutionnellement tenue de s'y opposer.

La République de Bulgarie réaffirme que le fait qu'elle ne soutient pas l'orientation général partielle constitue non pas un rejet des objectifs plus larges du règlement visant à favoriser une société où la discrimination n'existe pas, mais plutôt une défense nécessaire de son identité constitutionnelle nationale.

En outre, la République de Bulgarie fait valoir que si le règlement devait être adopté par le Conseil sous cette forme, cela ne l'obligerait à reconnaître ou à intégrer dans son ordre juridique national aucune notion, dont celle d'"identité de genre", qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale, et elle interprétera celles utilisées dans la proposition de règlement comme englobant uniquement les sexes féminin et masculin au sens biologique."